

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 19 DU PR 11+755 AU PR 13+341
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYLUS
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-766

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caylus,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Caylus, en date du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des festivités de Pentecôte à Caylus, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 19, dans sa section comprise entre le PR 11+755 et le PR 13+341, sur le territoire de la commune de Caylus, en et hors agglomération, le samedi 7 juin 2014, le dimanche 8 juin 2014 et le lundi 9 juin 2014, de 12 h à 0 h du matin.

Article 2 :

a) Circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 19, entre le PR 11+755 et le PR 13+341.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 5 et 11 de Caylus,
- RD 97, du PR 1+968 au PR 1+113,
- RD 926, du PR 21+629 au PR 21+949.

b) Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD 19, entre le PR 13+000 et le PR 13+341.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur le tronçon suivant :

- du PR 11+755 au PR 13+000 (côté Lot).

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les services de la Mairie de Caylus, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Caylus,
le 17 avril 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 23 avril 2014

Le Président,

*
* *